

## Convention d'exploitation et de maintenance de la ligne de TRAMWAY

Entre

**ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION**  
et la **COMMUNE D'AMBILLY**

### ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons agglomération, représentée par Monsieur **Christian DUPESSEY**, Le Président, autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du / / ,

*Ci-après désignée Annemasse Agglo,*

*D'une part,*

Et

La Commune d'Ambilly représentée par **Guillaume MATHELIER**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du / / ,

*Ci-après désignée La Commune,*

*D'autre part,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er : Objet de la présente convention

---

La Commune a mis à disposition d'Annemasse Agglo le domaine public pour la construction de la ligne de tramway. Au moment de la réception des ouvrages il convient d'une part que la Commune mette à disposition d'Annemasse Agglo l'espace public de la plateforme tramway et, d'autre part, qu'Annemasse Agglo remette à la Commune les ouvrages réalisés en dehors de la plateforme tramway.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité et la qualité de l'exploitation et la faisabilité des opérations de maintenance tant du tramway que des espaces publics environnant dans des conditions satisfaisantes de sécurité et dans le respect de l'environnement, il convient d'explicitier les principes généraux de fonctionnement entre la Commune et les différents acteurs mandatés par Annemasse Agglo.

Enfin, dans un souci de logique et économie de moyens et afin d'assurer l'homogénéité de l'entretien de l'espace public, il est proposé qu'Annemasse Agglo confie à la Commune certaines tâches de maintenance des ouvrages dont elle reste propriétaire.

### Article 2 : Ouvrages rétrocédés

---

La Commune met à disposition d'Annemasse Agglo l'espace public dans lequel s'inscrit la plateforme de la ligne de tramway. Le plan annexé précise ces limites le long du tracé.

Les ouvrages réalisés dont Annemasse Agglo reste propriétaire sont énumérés dans le tableau qui suit. Ce tableau décrit notamment les limites de périmètre et indique les acteurs mandatés par Annemasse Agglo pour y intervenir.

Les ouvrages réalisés par Annemasse Agglo sur les parcelles privées sont remis aux propriétaires privés.

Tous les autres ouvrages sont remis à la Commune, soit, à titre indicatif :

- Les voiries et trottoirs créées ou modifiées
- La signalisation horizontale, verticale et le mobilier urbain implantés sur ces trottoirs et voiries, à l'exception des panneaux spécifiques au tramway
- Les plantations réalisées en dehors de la plateforme
- L'éclairage public installé en dehors de la plateforme
- Les ouvrages de recueil des eaux de ruissellement sur la voirie (dont l'entretien est par ailleurs réalisé par Annemasse Agglo)
- Les éventuels autres réseaux de la compétence de la Commune

Cette remise est formalisée par un procès-verbal de remise d'ouvrages.

## OUVRAGES TRAMWAY RESTANT LA PROPRIETE D'ANNEMASSE AGGLO

OUVRAGE	DESCRIPTION SOMMAIRE	INTERFACES ET LIMITES	ACTEURS MANDATES
<b>PLATEFORME TRAMWAY</b>	Fond de forme, béton de plateforme, rails, appareils de voie, revêtement, gazon et système d'arrosage, dispositifs de drainage, signalisation horizontale	Bordure marquant le GLO incluse Y compris carrefours circulés limités au GLO	TPG assure la maintenance des rails, des appareils de voie et du drainage AA entretient le gazon, le système d'arrosage et les autres revêtements de plateforme AA déneige si besoin hors carrefours circulés La Commune déneige les carrefours et cheminements piétons et enlève les débris de la plateforme (voir article 9)
<b>MULTITUBULAIRE</b>	Cheminements et chambres de tirage de la frontière au terminus, y compris antenne sous-station	Chambres de tirage et traçons inclus	AA administre et entretient la multitubulaire
<b>STATIONS</b>	Fondations et revêtement des quais, armoires de station (hors quais), cheminements et câbles souterrains, barrières, valideurs, DATs, cadres information écrite voyageurs, BIVs, signalétique, éléments de mobilier urbain, arbres et éclairage public implantés sur les quais	Nez de quai, rampes d'accès et bordure côté voirie inclus (voir détails dans plan annexé).	AA entretient le revêtement, les barrières et le mobilier urbain TP2A ou l'exploitant du réseau TAC entretient les valideurs, DATs, cadres information et une partie de la signalétique TPG entretient les BIV et une partie de la signalétique AA administre et entretient les armoires de station La Commune effectue des opérations de nettoyage et propreté et assure le déneigement et le déverglacage des quais (voir article 9)
<b>RESEAU ENERGIE DE TRACTION</b>	Transformateurs, redresseurs, armoires de puissance, armoires de commande, automate, câbles feeder, câbles de contrôle commande, armoires en ligne	Armoires traction implantées sur les trottoirs incluses	TPG administre et maintient le réseau d'énergie de traction La Commune effectue des opérations de nettoyage et propreté (voir article 9)
<b>LIGNE AERIENNE DE CONTACT</b>	Poteaux y/c fondations, ancrages en façade, fil de contact, consoles et autres équipements de support	Poteaux implantés sur les trottoirs inclus	TPG maintient le réseau d'énergie de traction La Commune effectue des opérations de nettoyage et propreté (voir article 9)
<b>SIGNALISATION LUMINEUSE DE TRAFIC</b>	Armoires contrôleurs, automates, alimentation, cheminements souterrains, mats, lanternes, détecteurs	Mats et armoires implantés sur les trottoirs inclus	Le service mutualisé SLT annemassien administre et entretient
<b>SIGNALISATION FERROVIAIRE</b>	Armoires, automates, cheminements souterrains, capteurs, moteurs, mats, signaux	Mats et armoires implantés sur les trottoirs inclus	TPG administre et maintient La Commune effectue des opérations de nettoyage et propreté (voir article 9)
<b>FIBRE OPTIQUE ET RMS</b>	Câbles fibre optique, baies optiques	Sans objet	AA administre et maintient
<b>BÂTIMENTS</b>	Sous-station Gaillard, local conducteurs à Annemasse, local maintenance à Annemasse	Murs extérieurs	TPG entretient l'intérieur AA entretient la couverture et l'extérieur

Les cas particuliers sont les ouvrages d'art et les abris de stations.

Ouvrages d'art :

- L'ouvrage de franchissement du Foron à Gaillard, consolidé par Annemasse Agglo pour le passage du tramway, devient la propriété d'Annemasse Agglo qui en assure la maintenance (rive gauche et tablier) ;
- Le mur de soutènement construit par Annemasse Agglo au niveau de la copropriété Salève à Gaillard reste sa propriété et elle en assure la maintenance (y compris garde-corps) ;
- L'ouvrage de franchissement des voies SNCF à Annemasse, y compris sa culée ouest, construit par Annemasse Agglo reste sa propriété et elle en assure la maintenance ;

Abris de stations :

- Les abris de stations implantés sur les quais sont la propriété de JC DECAUX qui en assure la maintenance et en exploite les espaces publicitaires selon les dispositions d'un contrat de concession conclu pour 15 ans ;
- La Commune assure l'alimentation des panneaux publicitaires qui sont branchés sur le réseau de l'éclairage public général (voir article 9).

### **Article 3 : Exploitation de la ligne de tramway**

---

Sur l'ensemble du tracé du tramway et sur la voirie environnante, le Maire exerce ses pouvoirs de police générale et de circulation, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs. A ce titre il autorise Annemasse Agglo à exploiter la ligne de tramway.

L'exploitation et une partie des opérations de maintenance de la ligne de tramway sont confiés aux TPG en vertu d'un contrat de concession conclu pour une durée de 17 ans.

La ligne de tramway est exploitée quotidiennement de 05h00 à 01h00 à un intervalle de 9 min en heures de pointe. Ces amplitudes et intervalles pourront évoluer selon l'analyse de la fréquentation et les attentes de la clientèle.

TPG bénéficie d'une autorisation d'exploiter formalisée dans le cadre d'un arrêté préfectoral. Les conducteurs des tramways respectent un règlement spécifique (le RSE) issu du processus STPG. L'exploitation de la ligne de tramway est supervisée depuis le RCT des TPG situé à Genève. En cas d'accident TPG assure une assistance physique auprès de ses conducteurs afin de rétablir le plus rapidement possible l'exploitation nominale de la ligne. En cas d'accident grave, les services de secours sont mobilisés dans le cadre du PIS.

### **Article 4 : Maintenance de la ligne de tramway**

---

Les opérations de maintenance du tramway sont réalisées de jour sous exploitation, en période creuse d'exploitation ou de nuit hors exploitation selon les contraintes qu'elles font peser sur l'exploitation de la ligne.

Le Maire est compétent pour délivrer les permissions de voirie, permis de stationnement et arrêtés de circulation éventuels, en vue de réaliser les opérations de maintenance de la ligne de tramway.

Le tableau en annexe liste les travaux à réaliser, l'entité en charge de leur réalisation, leur périodicité, la période horaire, les moyens utilisés, les impacts éventuels sur le domaine public et le mode d'autorisation envisagé. La Commune bénéficiera d'une information préalable à tous travaux sur la plateforme tramway. Les riverains bénéficieront d'une information en cas de travaux occasionnant des nuisances.

Par ailleurs le Maire autorise la réalisation de tous travaux urgents mettant en péril la continuité de l'exploitation, la sécurité des biens ou celle des personnes (déraillement, accident corporel, panne électrique, panne ou casse de la signalisation ferroviaire ou routière, casse de la ligne aérienne, vandalisme d'un abri voyageurs ...).

## **Article 5 : Travaux et occupations temporaires à proximité de la plateforme tramway**

---

Les travaux et autres occupations temporaires à proximité de la plateforme tramway exploitée ne doivent gêner la progression des tramways et soulèvent des questions de sécurité, particulièrement vis-à-vis de la ligne aérienne sous tension. Ainsi le décret 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport guidés ou à leur proximité prescrit des réductions de vitesse en cas de personnes réalisant des travaux à proximité du GLO et un éloignement de 3 m des pièces nues sous tension (fil de contact, pantographe).

C'est pourquoi la Commune s'engage à respecter la procédure DAA détaillée en annexe qui permet de solliciter l'autorisation de TPG. Cette procédure s'applique à l'intérieur de tout le corridor occupé par la ligne de tramway (soit l'emprise des travaux de construction), aux personnes privées, aux entreprises de travaux publics et aux agents de la Commune. Un dispositif d'autorisation permanente sera mis en place pour les interventions régulières réalisées par les mêmes personnes physiques (exemples : nettoyage voirie, travaux sur l'éclairage public implanté sur les poteaux LAC...). La procédure DAA prévoit la formalisation de la demande avec un délai de prévenance de 3 semaines et son instruction par TPG et la Commune. A l'issue de cette instruction la demande est susceptible d'être acceptée, acceptée avec restrictions ou précautions ou rejetée et renvoyée à des travaux hors période d'exploitation avec consignation électrique. La Commune s'engage à respecter l'avis de TPG dans son processus de traitement des demandes de travaux et autres occupations temporaires à proximité de la plateforme tramway, à rédiger ses arrêtés en y reportant les éventuelles restrictions et précautions formulées par TPG et à en contrôler l'application.

Concernant les travaux sur les réseaux enterrés, Annemasse Agglo agit comme un concessionnaire, gère les DICT pour les cheminements souterrains de la ligne de tramway et de la SLT et tient la Commune informée des réponses apportées. Pour la réalisation des travaux eux-mêmes la procédure DAA s'applique.

L'organisation de manifestations à caractère festif à proximité et éventuellement sur la plateforme tramway fait l'objet d'une concertation en amont (plus de 3 mois) entre la Commune et TPG.

En cas de manifestation éventuellement autorisée par le Préfet sur la plateforme tramway, TPG adapte son exploitation avec la meilleure anticipation possible. En cas d'attroupement imprévu, TPG adapte son exploitation en temps réel, comme pour tout aléa d'exploitation.

## **Article 6 : Instruction des Déclarations Préalables et Permis de Construire**

---

La conception et la construction de la ligne de tramway répondent à des exigences d'exploitabilité, de maintenabilité et de sécurité qui relèvent notamment des instructions émises par le STRMTG. Par conséquent il importe que les constructions ultérieures à la mise en service de la ligne de tramway ne dégradent pas ces caractéristiques initiales.

C'est pourquoi la Commune s'engage à soumettre les demandes d'autorisation de construire à Annemasse Agglo. Annemasse Agglo s'engage à émettre un avis sur ces demandes dans un délai maximal de 50% du délai légal. La Commune s'engage par ailleurs à respecter la teneur des avis formulés.

## **Article 7 : Engagements d'Annemasse Agglo vis-à-vis de ses propres ouvrages**

---

Annemasse Agglo s'engage à exploiter de façon continue la ligne de tramway, à maintenir les infrastructures et le matériel roulant tramway de façon sécuritaire, à garantir le maintien des critères esthétiques de la plateforme et des stations et la pérennité du parti pris architectural de l'insertion.

## **Article 8 : Engagements de la Commune vis-à-vis de ses propres ouvrages**

---

La Commune s'engage à maintenir l'espace public aux abords de la ligne tramway de façon sécuritaire, à garantir le maintien des critères esthétiques et la pérennité du parti pris architectural de l'insertion et à respecter les servitudes induites par les ouvrages et équipements du tramway (ligne aérienne, SLT...).

Par ailleurs, afin de permettre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de confort pour les usagers, la Commune s'engage à signaler tout désordre constaté et à :

- Rassembler et évacuer les feuilles mortes en automne, afin d'éviter qu'elles ne s'accumulent sur les rails et les rende glissants ;
- Elaguer les arbres afin d'en maintenir les branches à une distance supérieure à 1 mètre des poteaux support et des haubans de la LAC ;
- Maintenir en état les cheminements et accès des clients aux stations ;
- Déneiger et déverglacer les accès aux stations sans entreposer de neige sur la plateforme, susceptible d'entraver la circulation des tramways.

## **Article 9 : Missions confiées par Annemasse Agglo à la Commune**

---

Les missions confiées par Annemasse Agglo sur ses propres ouvrages sont :

- L'enlèvement des débris et vidage quotidien des poubelles sur les quais de station ;
- Le nettoyage quotidien des souillures éventuelles sur les quais de station ;
- L'enlèvement des débris sur la plateforme ;
- Le nettoyage des graffitis accessibles à hauteur d'homme sur les armoires en ligne, poteaux de LAC et ouvrages d'art ;
- L'entretien de l'éclairage public situé sur les quais de station ;
- Le déneigement et déverglacement des cheminements piétons et des quais de station ;
- Le déneigement des carrefours en prenant la précaution de ne pas accumuler de neige sur le passage des tramways et de ne pas utiliser de sel sur la plateforme ;
- L'alimentation de l'éclairage public et des panneaux publicitaires JC DECAUX implantés au niveau des quais de station.

## **Article 10: Conditions financières**

---

Annemasse Agglo rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière chaque année pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention selon un montant forfaitaire.

Le règlement du forfait pour les frais engagés par la Commune est effectué par Annemasse Agglo tous les ans, avant la fin du premier semestre de l'année en cours.

En fonction des caractéristiques des missions confiées et des ouvrages concernés, le montant de ce remboursement est arrêté forfaitairement et annuellement à **5 000 €**.

## **Article 11 : Coordination des interventions et des responsabilités de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard des pouvoirs de police du Maire et des problématiques de travaux**

---

### Pouvoir de police du Maire : circulation et stationnement :

Conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police sur les TCSP continue d'être exercé par le Maire de la Commune en application de l'arrêté 2016-016 du Président d'Annemasse Agglo renonçant notamment au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et stationnement.

A ce titre, le Maire assume l'ensemble des responsabilités liées : **police de la circulation et des intersections, limitation de vitesse ou de tonnage, police du stationnement.**

### Permission de voirie et coordination des travaux :

Annemasse Agglo délivre les **permissions de voirie** (qui concernent l'ensemble des utilisations du domaine public impliquant une modification d'assiette, et notamment des travaux sur le domaine public des sites propres de transports urbains, ou installation fixées au sol). Ces autorisations d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public seront accompagnées de prescriptions techniques.

En vertu des articles L115-1 et R115-1 du code de la voirie routière le Maire a, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la coordination des travaux, et notamment de leur impact sur la circulation. Ainsi, à ce titre il délivre les **arrêtés de réglementation de la circulation** liés à l'exécution des chantiers.

Afin de simplifier la demande des entreprises effectuant les travaux, il est proposé que la commune et Annemasse Agglo travaillent en étroite concertation afin de coordonner les prescriptions formulées dans ces deux documents.

## Article 12 : Comité de suivi et d'évaluation

---

Un Comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des parties (élus et techniciens), est mis en place pour faire le bilan de la mise en œuvre de la présente convention et proposer éventuellement des ajustements. Ce Comité se réunit à l'initiative d'Annemasse Agglo.

Le Comité de suivi et d'évaluation est également compétent pour faire des propositions de modification du forfait annuel indiqué à l'article 11 en fonction de l'évolution de la fréquence ou de la nature des interventions. Toute proposition de modification du forfait devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Comité de suivi et d'évaluation se réunit chaque année avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours.

## Article 13: Durée de la convention

---

La présente convention prend effet à compter du ...../...../20 .  
Elle a une durée de 30 ans et est renouvelable par reconduction tacite.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'avenant sous réserve d'une délibération expresse en ce sens du Conseil d'Annemasse Agglo et du Conseil Municipal de la Commune.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de six mois avant l'échéance de la présente.

## Article 14 : Responsabilités

---

Chacune des parties à la présente convention est responsable des dommages et/ou de la gêne constatés en lien avec les interventions et travaux relevant de sa compétence.

### Liste des annexes :

- **Annexe 1 : Glossaire**
- **Annexe 2 : Tracés en plan (1 à 9) avec indication de la répartition des ouvrages**
- **Annexe 3 : Procédure de Demande d'Autorisation d'Activité**
- **Annexe 4 : Tableau des travaux sur l'emprise du tramway**

Fait à

Le ...../...../.....

**Le Président  
D'Annemasse Agglo  
Christian DUPESSEY**

**Le Maire  
De la Commune  
Guillaume MATHELIER**

Publié le .....

Transmis au contrôle de légalité le.....

---

## **ANNEXE 1 : GLOSSAIRE**

---

AA : Annemasse Agglo  
ADV : Appareils De Voie (aiguillages ...)  
BIV : Borne d'Information des Voyageurs  
DAA : Demande d'Autorisation d'Activité (sur à proximité des ouvrages tramway)  
DAT : Distributeur Automatique de Titres (de transport)  
DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (souterrains)  
DP : Déclaration Préalable (réglementation d'urbanisme)  
GLO : Gabarit Limite Obstacle (qui définit le volume à l'intérieur duquel aucun ouvrage ou équipement ne peut être implanté afin de laisser le libre passage aux tramways)  
HC : Heures Creuses (d'exploitation du tramway)  
HP : selon le contexte Heures Pleines (7h/9h et 16h/19h) ou Haute Pression  
LAC : Ligne Aérienne de Contact  
PIS : Plan d'Intervention et de Secours (document STPG qui décrit comment sont organisés les secours de façon coordonnée entre la sécurité civile et l'exploitant)  
PC : Permis de Construire (réglementation d'urbanisme)  
RCT : Régulation Centralisée du Trafic (aux TPG, le lieu de contrôle et commande du trafic = Poste de Commande Centralisé)  
RMS : Réseau Mutualisé de Service (ensemble d'équipements permettant la transmission d'informations à l'usage de plusieurs systèmes d'information)  
RSE : Règlement de Sécurité et d'Exploitation (document STPG qui décrit les mesures prises par l'exploitant tramway afin de garantir la sécurité des usagers et des tiers)  
SIGF : SIGNALISATION Ferroviaire (garantissant la sécurité des tramways dans les ZM)  
SLT : Signalisation Lumineuse de Trafic (des carrefours)  
SNCF : Société Nationale des Chemins de Fer (français)  
S/T : Sous-Traitant  
STPG : Sécurité des Transports Publics Guidés (réglementation française)  
TP2A : société des Transports Publics de l'Agglomération d'Annemasse  
TPG : compagnie des Transports Publics Genevois  
VP : Véhicule(s) Particulier(s)  
ZM : Zone de Manœuvres (où les tramways changent de direction ou se retournent grâce aux aiguillages)